**MOTION INCOMPATIBILITES D’EXERCICE**

**La FNUJA, réunie en Comité à Paris le 3 septembre 2011**

Prend acte de la concertation engagée par le CNB sur les incompatibilités avec l’exercice de la profession d’avocat et de la proposition de modification des règles applicables en la matière consistant notamment :

- d’une part, à substituer au principe actuel d’incompatibilité d’exercice de la profession d’avocat avec toute autre activité, sauf exceptions limitativement énumérées, le principe selon lequel l’avocat ne peut exercer aucune autre profession, fonction, mission ou activité qui, par nature ou ses modalités d’exercice, porterait atteinte à l’indépendance, aux principes essentiels ou aux règles de la profession d’avocat ou qui l’empêcherait d’exercer effectivement celle-ci ;

- et, d’autre part, à créer pour l’application du nouveau principe une double présomption :

. d’incompatibilité de la profession d’avocat avec l’exercice de toute profession commerciale ou artisanale, ainsi qu’avec toute fonction de direction ou de représentation d’une société qui a pour objet une activité commerciale,

. de compatibilité avec tout mandat social, y compris celui qui comprendrait une fonction de direction ou de représentation, si l’objet de la société est civil, ainsi qu’avec l’exercice de toute profession, activité, fonction, emploi de caractère civil,

le caractère compatible étant déterminé en fonction notamment des éléments suivants :

. consacrer le temps nécessaire à l’exercice effectif et à titre principal de la profession d’avocat ;

. n’exercer aucune activité qui par nature ferait naître un risque de conflit d’intérêts ou qui porterait atteinte à la dignité et à la considération de la profession d’avocat.

Estime que les présomptions et éléments déterminant le caractère de compatibilité ou d’incompatibilité d’une activité avec l’exercice de la profession d’avocats sont définis de manière trop imprécise et sujette à des interprétations divergentes d’un barreau à un autre ;

Est favorable / Est défavorable à un renversement du principe actuel d’incompatibilités par un principe autorisant l’avocat à exercer outre sa profession, de manière accessoire ou secondaire, tout autre profession, salariée ou non, dans le respect des principes essentiels, dont notamment celui de l’indépendance.